

PARDEVANT les NOTAIRES de la Province du
Bas Canada à *Berthier* y residant, Souffignés; fut présent

Jean Baptiste Tiar demeurant a l'Isle du Pas

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à Messrs.
M^r TAVISH, FROBISHER & Co. Mr. *Alxis Trampe*

à ce présent et acceptant pour à leur première requisition,
partir de Montréal, en qualité de *Milieu hyperionant*

dans un de leurs Canots, pour faire le voyage, tant en montant *qu'en*
descendant des ports du nord exempt des impôts

et passer par Michilimakinac, s'il en est requis, passer huit pièces sur le
Grand Portage en entrant, et *certes* paquets en sortant, ou rabattre six
livres ou chelins, ancien cours, par chaque pièce ou paquet, à l'option des
dits Sieurs M^r TAVISH, FROBISHER & Co. ou leur représentant, et de
travailler six jours à tous autres ouvrages excepté de passer encore des
pièces. S'oblige d'aller au Lac de la Pluie s'il est nécessaire, en augmen-
tant les gages ci-après de

des fonds de la livres ou chelins, et avoir bien et dûment soin pendant les routes, et étant
rendu au dit lieu, *des* des Marchandises, Vivres, Pellete-
ries, Ustensiles, et de toutes les choses nécessaires pour le voyage; servir,

obéir, et exécuter fidèlement, tout ce que les dits Sieurs Bourgeois ou
tous autres représentans leurs personnes, auxquelles ils pourroient transporter
le present engagement, lui commanderont de licite et honnête; faire leur
profit, éviter leurs dommages, les en avertir, s'il vient à sa connoissance; et
généralement tout ce qu'un bon engagé doit, et est obligé de faire, sans
pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter, ni quitter le dit service,
sous les peines portées par les Loix de cette Province, et de perdre ses gages.

Cet engagement ainsi fait, pour et moyennant la somme de *neuf cents*
livres ou chelins, ancien

courant de cette Province, qu'ils promettent et s'obligent de bailler et payer
au dit engagé un mois après son retour en cette ville, et à son départ l'é-
quipement *simple*; reconnoit avoir reçu d'avance à compte *cents*

quelques uns de s'oblige de contribuer d'un par cent sur
ses gages pour le Fonds des Voyageurs. Car ainsi, &c. Promettant, &c.
Obligant, &c. Renonçant, &c.

Fait et passé à *Berthier* en l'étude du Notaire Souffigné
l' an mille huit cent le

de à midi, et ont signé à l'exception
du dit Engagé qui, ayant déclaré ne le savoir faire, de ce enquis,

a fait sa marque ordinaire après lecture faite.

Alxis Trampe Not. de Tiar

Louis Barbier